



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 061 bis

Publié le 6 mars 2019

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017, modifié le 7 février 2018, portant constitution de la commission régionale des qualifications « Maître Artisan » Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DEBLOCK FLORENCE ET STEPHANE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MILLOT MJM

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FERME DES TROIS COMPTESSÉ

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DEGENNE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES LOUPIOTS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC POYE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SANGNIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC BETTEFORT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MALIVOIR

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LAVOINE LOUIS RENE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU BOIS FLEURI

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA FERME D'ORCAN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL BOUTROY LA VIEILLE FERME

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC PLET

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – PECQUERY Hubert

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – DENOEU Laurent

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – POTEL Julie

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA CAZIER

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GALLAND Isabelle

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE L'ARBRET

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SERGHERAERT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DDP

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Marie PATOUX

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AISNE**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DES 12 EPIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC BOUXIN

JACQUEMART

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – PLANSON Annette

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – MARTEL Olivier

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – COLLET Eric

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – VINCENT Marie-

Françoise

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA VALLÉE DE L'AISNE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES HUIT SETIERS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – OLIVIER Régis

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – DE REKENEIRE Emmanuel

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SEBBE P.A

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DUPONT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL FONTAINE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – DEFER Simon

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SERVEAUX Elodie

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU PATI

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU PETIT CHEMIN

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Philippe HENNICAUX

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL LOUVION

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Freddy VERDONCK

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA LADRIE

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté modificatif n°1 du 6 mars 2019 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### **Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 90.1154 du 19 décembre 1990 modifié notamment par le décret n°2014-1736 du 29 décembre 2014, portant création de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 94.582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 juillet 2018, portant nomination Mme Cécile DINDAR, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2019 du ministre de l'action et des comptes publics portant nomination de Monsieur DE JEKHOWSKY au conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine d'Arras du 13 septembre 2018 portant modification de la représentation dans les associations et organismes divers ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le I) c) de l'article 1<sup>er</sup> relatif à la nomination de trois représentants de la métropole européenne de Lille et des communautés urbaines est modifié comme suit :

### **I- 24 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

c) trois représentants de la métropole européenne de Lille et des communautés urbaines

- un représentant de la Communauté urbaine d'Arras :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre DELCOUR	Monsieur Frédéric LETURQUE

Le reste sans changement.

Article 2 - Le II) de l'article 1<sup>er</sup> relatif à la nomination de 4 représentants de l'État est modifié comme suit :

### **II - 4 représentants de l'État**

- un représentant désigné par le Ministre de l'action et des comptes publics :

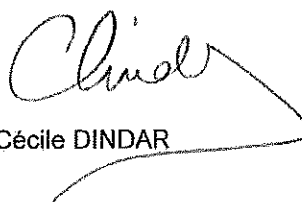
Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent DE JEKHOWSKY	Monsieur Christophe MILH

Le reste sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le – 6 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

Mission Innovation et  
développement économique

### **Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 modifié portant constitution de la commission régionale des qualifications « Maître Artisan » Hauts-de-France**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 98.246 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 précitée ;

Vu le décret n° 98.247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2009.587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2015.810 du 2 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017, modifié le 7 février 2018, portant constitution de la commission régionale des qualifications Maître Artisan Hauts-de-France

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France

Considérant la démission de Madame TALLEUX, membre titulaire et la délibération de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France en date du 19 novembre 2018 proposant le renouvellement partiel des membres de la commission régionale des qualifications « Maître Artisan » ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017, modifié le 7 février 2018 est modifié comme suit :

La commission régionale des qualifications Maître Artisan Hauts-de-France est composée de :

*Président* : Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France ou son représentant

*Un représentant de l'Etat* : Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

*Un représentant du président du Conseil régional Hauts-de-France* ;

*Quatre artisans titulaires et quatre artisans suppléants* :

Titulaire : Monsieur Bernard DOLLET  
Suppléant : Monsieur Richard MADANI

Titulaire : Monsieur Alain LANGLET  
Suppléant : Monsieur Thierry DECRAMP

Titulaire : Monsieur Hubert FOURNIER  
Suppléant : Madame Laëtitia VERREMAN

Titulaire : Monsieur Henry-Luc SPRIMONT  
Suppléant : Monsieur Jean-Luc DUWICQUET

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et transmis en copie au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**27 FEV. 2019**

pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des  
ressources de l'État

Mission suivi et performance des BOP

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Monsieur André BOUVET,  
directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
des Hauts-de-France  
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;



Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- du 21 décembre 1982 modifié pour les budgets du ministère de l'urbanisme et du logement,
- du 21 décembre 1982 modifié pour les budgets du ministère des transports,
- du 30 décembre 1982 pour les budgets du ministre chargé de la jeunesse et des sports et le secrétariat d'État chargé du tourisme,
- du 27 janvier 1992 pour les budgets du ministère de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville,
- du 29 décembre 1998 modifié pour les budgets du ministère de la justice,
- du 29 avril 1999 pour le budget des services généraux du premier ministre ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire de la direction du budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du 30 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P163 « jeunesse et vie associative » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 4 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;

Vu la décision du 10 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P219 « sport » pour les services placés sous son autorité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet de :

- présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au Responsable de BOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

### **Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : « jeunesse et vie associative », titres 3 et 6

Programme 219 : « sport », titres 3, 5 et 6

### **Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », titres 2, 3, 5 et 6

Programme 157 : « handicap et dépendance », titres 3 et 6

Programme 304 : « inclusion sociale et protection des personnes », titres 3 et 6

### **Égalité des territoires et logement**

Programme 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », titres 3 et 6

- procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.
- présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel au RBOP contenant une analyse synthétique et commentée sur l'exécution, l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 2 - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou centre prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> et des missions suivantes :

### **Sport, jeunesse et vie associative**

Programme 163 : « jeunesse et vie associative », titres 3 et 6

Programme 219 : « sport », titres 3, 5 et 6

### **Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 124 : « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », titres 2, 3, 5 et 6

Programme 157 : « handicap et dépendance », titres 3 et 6

Programme 304 : « inclusion sociale et protection des personnes », et en qualité de responsable de centre prescripteur pour l'économie sociale et solidaire, titres 3 et 6

### **Égalité des territoires et logement**

Programme 177 : « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », titres 3 et 6

### **Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

### **Direction de l'action du gouvernement**

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, action 1

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5, action 2

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3 - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2.

Article 4 - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France, en tant que responsable de centre prescripteur des programmes 303 « Immigration et asile » et 104 « Intégration et accès à la nationalité française », pour la tarification des prestations sociales concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres provisoires d'hébergement.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subventions, arrêtés de tarification des CHRS) dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
  - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
  - les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 6 - En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France.

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une analyse synthétique retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région des Hauts-de-France.

Une copie de ces comptes rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.

- sera associé à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets visés aux articles 1 et 2.

Article 7 - Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte rendu d'exécution.

Article 8 - Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 24 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1999 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget.

Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Hauts-de-France, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

Article 10 - Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le



25 FEV. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Plateforme régionale  
d'appui juridique

### **Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions suivantes :

### I – Affaires générales

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- toutes les décisions concernant la gestion des moyens en personnels et matériel placés sous son autorité,

### II – Certifications des métiers et professions du sport, de l'animation, du secteur social et paramédical

- les certifications au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation
- l'organisation des concours et examens, délivrance des diplômes concernant les professions paramédicales et sociales.
- instruction et enregistrement de demandes de déclarations préalables présentées par les centres de formation en travail social en application du décret n° 2005-198 du 22 février 2005,
- autorisation et refus d'autorisation concernant l'exercice des professions paramédicales présenté par des ressortissants d'un Etat membre de la Commission européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.
- validation des acquis de l'expérience pour les professions sociales et paramédicales en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,
- constitution et décision de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière en application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- arrêtés préfectoraux portant désignation des jurys d'admissibilité, d'admission en vue de l'entrée en formation dans les instituts de formation d'aides soignants et d'auxiliaires de puériculture et d'ambulancier,

- arrêtés préfectoraux portant désignation des jurys des épreuves d'aptitude aux fonctions des professions paramédicales des ressortissants d'un Etat membre de la Commission européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

### III – Cohésion sociale

- les actes et décisions relatifs à l'application du code de la santé et du code de la famille concernant les aspects régionaux de la protection des mineurs lors des congés scolaires et professionnels
- Tarification des prestations pour les CHRS :
  - Réception et complétude des budgets prévisionnels (art. R 314-14 à 27 du CASF)
  - Notification du rapport d'orientation budgétaire et de la première proposition budgétaire
  - Notification de la procédure contradictoire et du rapport budgétaire
  - Décisions finales d'autorisation budgétaire et de notification aux institutions
  - Notification de l'examen du plan pluriannuel d'investissement (article R 314-17)
  - Réception et complétude des comptes administratifs (art. R 314-49 à 55 du CASF)
  - Notification des décisions modificatives (art. R 314-44 à 47 du CASF)
  - Signature des contrats pluriannuels
  - La détermination et l'affectation du résultat du budget principal et des budgets annexes (R. 314 49 du CASF).
  - Arrêtés de tarification.

Dans le respect de l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, présentera, préalablement à toutes notifications, la tarification des prestations sociales concernant les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

### IV – Contentieux

- dépôt des observations verbales dans les affaires soumises aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale, ainsi que dans celles opposant, devant les juridictions du travail, les agents des organismes de sécurité sociale à leur employeur (article R 142-20 du code de la sécurité sociale).
- les états exécutoires et les titres de réduction relatifs au recouvrement des créances alimentaires par les caisses d'allocations familiales, en application de la loi n° 84-1179 du 22 décembre 1984.

### V - Sport

- les ordres de mission des médecins préleveurs chargés de réaliser des contrôles antidopage sur des compétitions sportives organisées sur le territoire du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- les actes et décisions concernant l'application des dispositions du code du sport notamment en matière de sport de haut niveau,

Article 2 - Sont exclus de cette délégation générale :

1) Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine m'est personnellement adressé ;
- aux maires des communes chefs lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.


4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Hauts-de-France peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Hauts-de-France aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - L'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2019



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL DEBLOCK FLORENCE ET STEPHANE

A l'attention de Monsieur DEBLOCK Stéphane et Madame

DEBLOCK Florence

4 Rue des Étangs

80200 ST-CHRIST-BRIOST

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

Référence (s) : PC/CD \_ N° Dossier : 8018519

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/10/2018 sous le numéro 8018519.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉVEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance.  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL MILLOT MJM

A l'attention de Monsieur MILLOT Jean-Marc et

Monsieur MILLOT Mickaël

36 Rue Godard Dubuc

80650 VIGNACOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018521

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 8018521.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA FERME DES TROIS COMTESSES

A l'attention de Madame DAMIENS Anne

7 Rue Bertreux

80260 TALMAS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018551

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 22/10/2018 sous le numéro 8018551.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

  
Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DEGENNE

A l'attention de Messieurs DEGENNE Laurent et Arnaud

27 Rue de Nesle

80320 LICOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018553

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 8018553.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

  
Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer      Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL DES LOUPIOTS  
A l'attention de Monsieur BRUNET Jacques et Madame  
BRUNET Monique  
9 Impasse du Tilleul  
80290 MORVILLERS-ST-SATURNIN

Objet :                    Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

Référence (s)        PC/CD \_ N° Dossier : 8018554

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 8018554.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BRUNET

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC POYE

A l'attention de Monsieur POYE Guillaume, Monsieur  
POYE Didier et Madame POYE Sylvie  
16 Rue des Fermes Mesnil-Sorel  
76470 LE TREPORT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018525

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/10/2018 sous le numéro 8018525.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc ESCHEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA SANGNIER

A l'attention de Monsieur SANGNIER Gabriel

33 Grande Rue

80640 SELINCOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018526

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/10/2018 sous le numéro 8018526.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

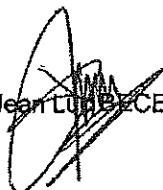
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

  
Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC BETTEFORT  
A l'attention de Messieurs BETTEFORT Fabrice et  
Mathieu  
2 Rue de Heuzecourt  
80370 ST-ACHEUL

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018508

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/10/2018 sous le numéro 8018508.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc RECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL MALIVOIR

A l'attention de Monsieur MALIVOIR Matthieu et

Madame MALIVOIR Sylviane

3 Route du Vieux Rouen

80140 ST-MAULVIS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018539

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/10/2018 sous le numéro 8018539.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc RECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL LAVOINE LOUIS RENE  
A l'attention de Monsieur LAVOINE Louis-René  
9 Route de Moreuil  
80250 ALLY-SUR-NOYE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018542

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 17/10/2018 sous le numéro 8018542.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BROSSE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 08/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC DU BOIS FLEURI

A l'attention de Monsieur NIQUET Fabien, Monsieur

NIQUET Joël et Monsieur NIQUET Hervé

64 Rue Mallart

80600 HEM-HARDINVAL

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018504

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/10/2018 sous le numéro 8018504.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BEGEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DE LA FERME D'ORCAN  
A l'attention de Monsieur DUPETIT Stéphane et  
Madame DUPETIT Brigitte  
3 Rue d'Orion  
80370 DOMLEGER-LONGVILLERS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018518

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 09/10/2018 sous le numéro 8018518.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc EAUDEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL BOUTROY LA VIEILLE FERME

A l'attention de Madame et Monsieur BOUTROY Christel et Richard

2 Rue Principale - BP 5001

80140 VAUX-MARQUENNEVILLE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018524

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 15/10/2018 sous le numéro 8018524.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEBEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC PLET

A l'attention de Madame et Monsieur PLET Sophie et François

4 Rue de Doullens

80600 OUTREBOIS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018552

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/10/2018 sous le numéro 8018552.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BÉZEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur PECQUERY Hubert

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

66 Rue Emile Zola

80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018550

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 8018550.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECZEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur DENOEU Laurent

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

3 Rue du Marais

80160 MONSURES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018528

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 8018528.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BEE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance.  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame POTEL Julie

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

30 Bis Route Nationale

80260 LA VICOGNE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018527

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/10/2018 sous le numéro 8018527.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉGIN

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA CAZIER  
A l'attention de Monsieur CAZIER Jérôme, Monsieur  
CAZIER Grégory et Monsieur CAZIER Jérémy  
23 Grande Rue  
80240 HESBECOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018537

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/10/2018 sous le numéro 8018537.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame GALLAND Isabelle

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

13 Rue Favaux

80600 GEZAINCOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018522

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 8018522.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCHET

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DE L'ARBRET  
A l'attention de Madame BECUE-DEBOOM Marie-Claude  
et Monsieur DEBOOM Xavier  
15 Rue de l'Echelle  
80700 MARQUIVILLERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) : PC/CD \_ N° Dossier : 8018556

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 8018556.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BECUE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA SERGHERAERT

A l'attention de Madame et Monsieur SERGHERAERT

Marie-Hélène et Baptiste

7 Bis Rue de Nesle

80340 CAPPY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

Référence (s) : PC/CD \_ N° Dossier : 8018555

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 8018555.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

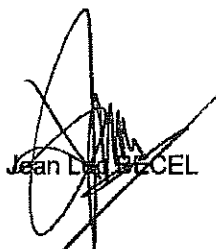
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc PECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Observatoire des territoires de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme  
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1  
Tél. : 03 22 97 23 00 - Fax : 03 22 97 23 57 - Horaires d'ouverture 9H - 12H sur RDV



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/10/2018

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DDP

A l'attention de Monsieur DE LAMARLIERE Thibaut,  
Madame DE LAMARLIERE Hélène et  
Monsieur PILLOT Eric  
1 Rue de Folies  
80170 WARVILLERS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de janvier

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018517

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/10/2018 sous le numéro 8018517.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

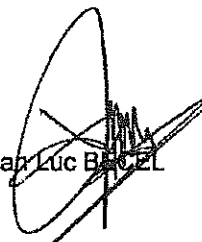
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,



Jean-Luc BAZEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 février 2019

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0204

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

Monsieur Jean-Marie PATOUX

21 rue Pasteur

59217 CARNIERES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

**ANNULE et REMPLACE accusé-réception du dossier complet du 05 juillet 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 25/04/18 sous le numéro 2018-59-0204.**

Vous envisagez de vous installer sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>CARNIERES</b>	ZB135 ZB180 ZB24	1,4860 ha	Monsieur Michel PATOUX CARNIERES
	ZC27 ZH86	1,5010 ha	
	ZC34 ZE18 ZH88	2,0949 ha	
	ZD151 ZD152 ZC35 ZI91 ZI90 ZI92 ZC78 ZD94 ZD95 ZD112 ZI107	6,3317 ha	
	ZC32	1,65 ha	
	ZH85	0,2360 ha	
	ZD43 ZH82	1,2240 ha	
	ZH62 ZH63	2,2930 ha	
	ZD132 ZC031 ZD093 ZD133 ZK142	3,0860 ha	
	ZD135	0,2650 ha	
	ZB26 ZC29 ZC33 ZC77 ZC79 ZC152 ZC209 ZD129 ZD130 ZD149 ZD154 ZD273 ZD289 ZD293 ZE14 ZH26 ZH27 ZH28	24,4957 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZH29 ZH61 ZH64 ZH81 ZH87 ZH121 ZH125 ZI64 ZK43 ZK44 ZK176		
	ZC28	0,9370 ha	
	ZK0141	2,1340 ha	
	ZC211 ZD153 ZD191 ZI89	4,3808 ha	
	ZC68 ZC69 ZD182 ZH123 ZI65 ZI67	4,4963 ha	
	ZI108	0,1090 ha	
	ZB224	0,1364 ha	
	ZI62	0,0450 ha	
<b>CAGNONCLES</b>	ZO62	0,2568 ha	
	ZO42 ZO43 ZO44 ZO61 ZO64 ZO66 ZO67	6,1725 ha	
	ZO65	0,0302 ha	
	ZO63	0,1940 ha	
<b>BOUSSIERES EN CAMBRESIS</b>	ZD98 ZD99 ZD100	0,55 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>64,1053 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **25/08/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

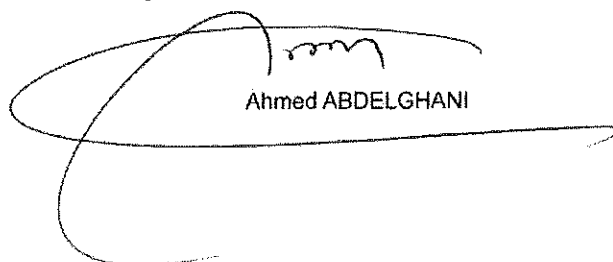
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-226

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES 12 EPIS

26 rue Victor Hugo  
51420 WITRY LES REIMS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2018

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 14 ha 57 17

**Lieu de reprise :** Mâhecourt

**Parcelles :** Mâhecourt : ZK 55, ZC 05, ZM 34

**Ancien exploitant :** EARL DE LA FERME DU GUE  
à MACHECOURT

**Ce dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 02-2018-226.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

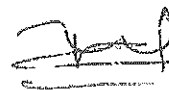
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs,, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-225  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC BOUXIN JACQUEMART

19 rue du Moulin  
02500 ANY MARTIN RIEUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 11 ha 09 01

**Lieu de reprise :** Vigneux Hocquet

**Parcelles :** Vigneux Hocquet : ZD 77, ZD 79, ZD 81, ZD 26, ZI 71

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 31/10/2018 sous le numéro 02-2018-225.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

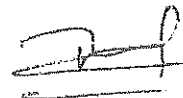
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-224  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame PLANSON Annette

10 rue du Clos de la Recette  
02310 ROMENY SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 3 ha 72 21

**Lieu de reprise :** Romeny sur Marne

**Parcelles :** Romeny sur Marne : ZC 93, ZC 94, ZD 36, ZD 37, AB 21, AB 22, AB 23, AB 32, AB 39, AB 40, ZB 135, ZB 158, ZC 57, ZC 59, ZC 151, ZC 90, ZD 30, ZD 35, ZC 91, ZC 92

**Ancien exploitant :** EARL PLANSON LE BOURHIS  
à ROMENY SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 31/10/2018 sous le numéro 02-2018-224.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-223

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MARTEL Olivier

Ferme Sainte Suzanne  
02350 LIESSE NOTRE DAME

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 3 ha 34 70

**Lieu de reprise :** Eppes, Athies sous Laon

**Parcelles :** Eppes : ZO 42, ZK 7 ; Athies sous Laon : ZK 314

**Ancien exploitant :** Monsieur HARDY Xavier  
à ATHIES SOUS LAON

**Ce dossier est enregistré complet le 30/10/2018 sous le numéro 02-2018-223.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

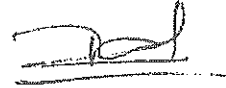
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

Références : Dossier n° 02-2018-222

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur COLLET Eric

17 rue de Castres  
02690 ESSIGNY LE GRAND

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 19 ha 64 82

**Lieu de reprise :** Frières Faillouël

**Parcelles :** Frières Faillouël : A 96, A 102, A 107, A 109, A 139, A 165, A 181, A 232, A 234, A 236, A 239, A 243, A 244, A 685, A 719, A 1147, A 113, A 143, A 147, A 161, A 162, A 171, A 172, A 173, A 175, A 178, A 625, A 626, A 144, A 160, A 166, A 176, A 1104, A 1159, A 66, A 71, A 163, A 164, A 168, A 169, A 235, A 539, A1154, A170, A 177, A 231, A 684, A 392, A 647, A 1119, A 1121, A 1138, A 1145, A 1157, A 140, A 141

**Ancien exploitant :** Monsieur BOONE Christian  
à FRIERES FAILLOUEL

**Ce dossier est enregistré complet le 30/10/2018 sous le numéro 02-2018-222.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-221

Affaire suivie par : Catherine MACRON *em.*

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame VINCENT Marie-Françoise

6 route de Chauny  
02300 NEUFLIEUX

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 26 NOV. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 19 ha 64 18

**Lieu de reprise :** Caumont, Neuflieux

**Parcelles :** Caumont : ZI 71 ; Neuflieux : ZB 56, ZC 70, ZB 82, ZB 83, ZB 84, ZB 86, ZB 93, ZA 22, ZB 88, ZB 89, ZB 91, ZB 92, ZB 98, ZB 105, ZB 106, ZB 107, ZB 108, ZB 109, ZB 110, ZB 145, ZB 85, ZB 90, ZB 96, ZB 111, ZB 160, ZB 161, ZA 20, ZA 24, ZA 25

**Ancien exploitant :** EARL MICHEL  
à NEUFLIEUX

**Ce dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 02-2018-221.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*  
*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*  
*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-220

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA VALLEE DE L' AISNE

42 rue du Pavé  
02160 ROUCY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14 NOV. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 202 ha 56 49

Lieu de reprise : Maizy sur Aisne, Glennes, Concevreux, Roucy,

Parcelles : **Maizy sur Aisne** : ZI 12, ZK 87, ZN 4, ZI 11, ZL 66, ZL 84, ZL 43, ZL 50, ZL 65, ZL 53, ZH 6, ZN 5, ZI 13, ZK 88, ZL 54, ZL 49, B 894, ZH 5, ZI 10, ZN 3, ZH 17, B 892; **Glennes** : ZK 6, ZK 4, ZK 5, ZK 21, ZK 7, ZK 8, ZK 14 ; **Concevreux** : ZP 136, ZR 11, ZP 16, ZP 57, ZP 55, ZH 12, ZK 10, ZK 35, ZM 46, ZP 15, ZP 52, ZM 61, ZP 74, ZP 135, ZP 53, ZK 20, ZP 64, ZP 61, ZP 60, ZP 67, ZP 62, ZH 13, ZK 19, ZO 45, ZP 18, ZP 42, ZP 134, ZD 36, ZP 137, ZP 138, ZP 125, ZK 18, ZO 10, ZP 118, ZR 12, ZK 36, ZN 57, B 1498, ZP 17, ZP 35, ZP 51, ZP 73, ZP 117, ZK 9, ZO 46, ZP 34, ZP 63 ; **Roucy** : ZK 37, ZH 26, ZE 42, ZE 38, ZK 91, ZE 39, ZH 103, ZK 92, ZE 41, ZK 68, ZK 99, ZH 25, ZK 93, ZE 40, ZK 89, ZE 16, ZK 40, ZE 75, ZH 28, ZK 72, ZH 102, ZK 30, ZE 57, ZK 29, ZK 98, ZK 19, ZK 70, ZK 69, ZK 38, ZK 90, ZK 71, ZH 24, ZK 28, ZK 27, ZK 95, ZK 17, ZK 18, ZK 16

Ancien exploitant : EARL MARLIER  
à CONCEVREUX

Ce dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 02-2018-220.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-219

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

EARL DES HUIT SETIERS

Ferme des Huit Setiers

02300 LA NEUVILLE EN BEINE

Le 14 NOV. 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 6 ha 45 10

**Lieu de reprise :** Cugny

**Parcelles :** Cugny : B 451, B 452, B 598, B 599, ZC 79, ZN 41, ZN 44, ZN 45, ZN 56, ZN 57, ZN 58, ZN 55, ZN 60, ZO 19, ZO 20, ZO 21, ZO 24, ZO 63, ZN 42

**Ancien exploitant :** Madame IDEZ Danielle  
à CUGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 24/10/2018 sous le numéro 02-2018-219.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-218

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur OLIVIER Régis

37 rue Principale  
02820 BERRIEUX

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 11 ha 86 65

**Lieu de reprise** : Berrieux

**Parcelles** : Berrieux : A 1297, B 664

**Ancien exploitant** : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2018 sous le numéro 02-2018-218.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

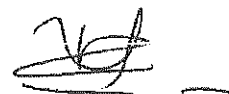
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-217

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DE REKENEIRE Emmanuel

32 rue Principale  
02820 BERRIEUX

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 6 ha 18 45

**Lieu de reprise :** Berrieux

**Parcelles :** Berrieux : ZC 58, A 1296, B 624

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 23/10/2018 sous le numéro 02-2018-217.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

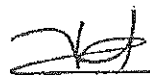
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-216  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA SEBBE P.A

14 grande rue  
02480 ARTEMPS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14 NOV. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 10 20

Lieu de reprise : Germaine

Parcelles : Germaine: ZC 14

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 19/10/2018 sous le numéro 02-2018-216.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-215

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DUPONT

2 rue de Bernot  
02110 FIEULAINÉ

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **19 NOV. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 43 ha 52

**Lieu de reprise :** Villeret

**Parcelles :** Villeret : ZD 13

**Ancien exploitant :** Monsieur ROUSSEAU François  
à TEMPLEUX LE GUERARD

**Ce dossier est enregistré complet le 15/10/2018 sous le numéro 02-2018-215.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-214

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL FONTAINE

6 rue Joffre

02240 PARPEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

15 NOV. 2018

Le

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 0 ha 83 95

**Lieu de reprise :** Parpeville

**Parcelles :** Parpeville : C 444, C 447, C 565, C 452, C 453, C 448, C 449, C 445, C 450, C 451

**Ancien exploitant :** Monsieur DOLLE Jean-Marcel  
à PARPEVILLE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 02-2018-214.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-213

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU PAVE

Lieu dit « les vallées »  
02830 SAINT MICHEL

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **13 NOV. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 15 ha 52 17

**Lieu de reprise :** Origny en Thiérache

**Parcelles :** Origny en Thiérache: ZT 29, ZT 30, ZT 31, ZT 32, ZT 33, ZT 34, ZX 47

**Ancien exploitant :** EARL FERME DU FORT  
à ORIGNY EN THIERACHE

**Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 02-2018-213.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-212

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DEFER Simon

26 rue d'Hirson  
02500 BUCILLY

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 14/11/2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 2 ha 53 30

**Lieu de reprise :** Bucilly

**Parcelles :** Bucilly : ZD 67

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 10/10/2018 sous le numéro 02-2018-212.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Pour le directeur d epartemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut  tre contest ee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-210

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame SERVEAUX Elodie

2 rue de Champagne  
02850 PASSY SUR MARNE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 13 NOV. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Reprise de parts sociales

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** SCEV SERVEAUX FILS  
à PASSY SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/10/2018 sous le numéro 02-2018-210.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/02/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

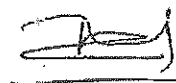
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf. : 2018-59-0387  
Réf DRAAF : 47

GAEC DU PATI  
Monsieur Jean Michel SOUFFLET  
Monsieur Nicolas CARION  
35 rue de Forest  
59360 LE POMMEREUIL

Amiens, le 12 FEV, 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PATI représenté par Monsieur Jean Michel SOUFFLET et Monsieur Nicolas CARION dont le siège social d'exploitation est situé 35 rue de Forest à LE POMMEREUIL, pour les parcelles ZC0041, ZC0038, ZC0039, ZC0040 sises sur la commune de LE POMMEREUIL et ZD0031 sises sur la commune de LE CATEAU CAMBRESIS, d'une superficie totale de 10,0880 ha, enregistrée complète le 16 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PATI en date du 12 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 17 février 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DU PATI est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Marie Odile MORTIER dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que du GAEC DU PATI, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 116,33 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;



Considérant que la demande du GAEC DU PATI, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Marie Odile MORTIER souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 10,0880 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Marie Odile MORTIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DU PATI et de Madame Marie Odile MORTIER sont classées dans le même rang de priorité ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le GAEC DU PATI est autorisé à exploiter les parcelles ZC0041, ZC0038, ZC0039, ZC0040 sises sur la commune de LE POMMEREUIL et ZD0031 sises sur la commune de LE CATEAU CAMBRESIS, d'une superficie totale de 10,0880 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie Josée MARQUANT à LE CATEAU CAMBRESIS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0006  
Réf DRAAF : 46

GAEC DU PETIT CHEMIN  
Messieurs Bertrand et Philippe SOCKEEL  
Monsieur et Madame Christian et Marie-Christine  
SOCKEEL  
48 Ter rue Antoine Mercier  
59490 SOMAIN

Amiens, le 13 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT CHEMIN, représenté par Messieurs Bertrand et Philippe SOCKEEL, Monsieur et Madame Christian et Marie-Christine SOCKEEL dont le siège d'exploitation est situé 48 Ter rue Antoine Mercier à SOMAIN, d'une superficie totale de 10,1980 ha, enregistrée complète le 16 janvier 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT CHEMIN est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande de Monsieur Philippe HENNICAUX dont le siège d'exploitation se situe à MARCHIENNES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU PETIT CHEMIN, composé de quatre associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 357,31 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT CHEMIN relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe HENNICAUX, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 128,38 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HENNICAUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que le GAEC DU PETIT CHEMIN dispose de 357,31 ha de polyculture élevage, avec quatre associés exploitants ;

Considérant que Monsieur Philippe HENNICAUX dispose de 118,18 ha de polyculture avec un chef d'exploitation et un salarié ;

Considérant de ce fait que Monsieur Philippe HENNICAUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation du GAEC DU PETIT CHEMIN ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT CHEMIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le Monsieur Philippe HENNICAUX ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le GAEC DU PETIT CHEMIN représenté par Messieurs Bertrand et Philippe SOCKEEL, Monsieur et Madame Christian et Marie-Christine SOCKEEL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZA0063, ZA0071, ZA0088 sises sur la commune de RIEULAY, d'une superficie totale de 10,1980 ha, propriété de la commune de MARCHIENNES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérécoeurs citoyen accessible sur le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf. : 2018-59-0438  
Réf DRAAF : 45

Monsieur Philippe HENNICAUX  
39 bis route de Somain  
59870 MARCHIENNES

Amiens, le 12 FEV. 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe HENNICAUX dont le siège d'exploitation est située 39 bis route de Somain à MARCHIENNES pour les parcelles ZA0063, ZA0071, ZA0088 sises sur la commune de RIEULAY, d'une superficie totale de 10,1980 ha, enregistrée complète le 19 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Philippe HENNICAUX en date du 10 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HENNICAUX est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande du GAEC DU PETIT CHEMIN, représenté par Messieurs Bertrand et Philippe SOCKEEL, Monsieur et Madame Christian et Marie-Christine SOCKEEL dont le siège d'exploitation se situe à SOMAIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe HENNICAUX, chef d'exploitation et employeur de main d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 128,38 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HENNICAUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU PETIT CHEMIN, composé de quatre associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 357,31 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT CHEMIN relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Philippe HENNICAUX dispose de 118,18 ha de polyculture avec un chef d'exploitation et un salarié ;

Considérant que le GAEC DU PETIT CHEMIN dispose de 357,31 ha de polyculture élevage, avec quatre associés exploitants ;

Considérant de ce fait que Monsieur Philippe HENNICAUX dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation du GAEC DU PETIT CHEMIN ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HENNICAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DU PETIT CHEMIN ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe HENNICAUX est autorisé à exploiter les parcelles ZA0063, ZA0071, ZA0088 sises sur la commune de RIEULAY, d'une superficie totale de 10,1980 ha, propriété de la commune de MARCHIENNES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0394  
Réf DRAAF : 44

EARL LOUVION  
Monsieur et Madame Jean-Paul et Christine LOUVION,  
Monsieur Maxime LOUVION  
27 rue Léon Gambetta  
59188 SAINT AUBERT

Amiens, le 18 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOUVION, représentée par Monsieur Jean-Paul LOUVION, Madame Christine LOUVION et Monsieur Maxime LOUVION, dont le siège d'exploitation se situe 27 rue Léon Gambetta à SAINT AUBERT, pour la parcelle ZS0087 sise sur la commune de GOUZEAUCOURT d'une superficie de 4,4304 ha, enregistrée complète le 20 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LOUVION en date du 3 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 21 février 2019 ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL LOUVION n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL PAMELLE, représentée par Monsieur Philippe PAMELLE dont le siège d'exploitation se situe à GOUZEAUCOURT, exploitant en place et qu'elle s'oppose à cette opération ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LOUVION, composée de trois associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 129,15 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL LOUVION, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PAMELLE, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre, met en valeur, une superficie de 135,02 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL PAMELLE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le preneur en place, l'EARL PAMELLE répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que le projet de reprise présenté par l'EARL LOUVION entraînerait le démembrement d'un îlot de cultures homogènes exploité par l'EARL PAMELLE ;

Considérant que l'îlot de cultures, dans lequel la parcelle ZS0087 est située, est engagé dans un programme de lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements, piloté par la Chambre d'agriculture Nord - Pas de Calais ;

Considérant que la perte de cette parcelle empêcherait l'EARL PAMELLE de mettre en œuvre le changement de pratique culturale visant à modifier le sens du travail du sol de l'îlot de cultures concerné, afin de limiter les phénomènes d'érosion des sols et le ruissellement sur la commune de GOUZEAUCOURT ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL LOUVION, représentée par Monsieur Jean-Paul LOUVION, Madame Christine LOUVION et Monsieur Maxime LOUVION n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZS0087 sise sur la commune de GOUZEAUCOURT d'une superficie de 4,4304 ha, exploitée par l'EARL PAMELLE à GOUZEAUCOURT ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf. : 2018-59-0514  
Réf DRAAF : 43

Monsieur Freddy VERDONCK  
351 rue du Talbot  
59310 LANDAS

Amiens, le 13 FEV. 2019

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Freddy VERDONCK dont le siège social d'exploitation est situé 351 rue du Talbot à LANDAS pour les parcelles A474, A0631, A0741, A0742, A1351, C476, C1708, ZB0062, A0754, B0574, B0576, C0344 sises sur la commune de LANDAS d'une surface totale de 3,6474 ha, enregistrée complète le 26 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy VERDONCK est concurrente, pour la totalité de la surface avec la demande de l'EARL DE LA LADRIE représentée par Monsieur Dominique DUPIRE, Madame Laurence DUPIRE et Monsieur François DUPIRE, dont le siège d'exploitation se situe à LANDAS ;

Considérant que Monsieur Freddy VERDONCK, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 84,2674 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy VERDONCK relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;



Considérant que l'EARL DE LA LADRIE, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 96,2088 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LADRIE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy VERDONCK n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA LADRIE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Freddy VERDONCK n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A474, A0631, A0741, A0742, A1351, C476, C1708, ZB0062, A0754, B0574, B0576, C0344 sises sur la commune de LANDAS d'une superficie totale de 3,6474 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean Noël DUPONT (décédé) à LANDAS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Nord,

Réf. : 2018-59-0444  
Réf DRAAF : 42

EARL DE LA LADRIE  
Monsieur Dominique DUPIRE  
et Madame Laurence DUPIRE  
Monsieur François DUPIRE  
605 rue du Général de Gaulle  
59310 LANDAS

Amiens, le 12 FEV. 2019

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LADRIE représentée par Monsieur Dominique DUPIRE, Madame Laurence DUPIRE et Monsieur François DUPIRE dont le siège social d'exploitation est situé 605 rue du Général de Gaulle à LANDAS pour les parcelles D0074, A611, C1710, A713, ZB0066, A0459, A0495, B0564, ZB0002, A493, A728, C535, D141, ZB0013, A1246, A1247, C0541, C1580, C1581, ZB0061, C0699, C0701, ZB0063, ZB0067, A474, A0631, A0741, A0742, A1351, C476, C1708, ZB0062, A0754, B0574, B0576, C0344, A647, A683, A684, A738, ZB0064, A1375, C447, C928, B0571, ZB0068, B478, A494, C451, ZB0014, ZB0109, ZB0060, B723, C443, C444, ZB0042, C441, C523, A680, C0464, A1412, C421, C463, C526, C813, C1262, C1706, D0060, D0073, D0130, D0132, D0579, D0719, ZB0065, ZB108 sises sur la commune de LANDAS et A323, A325, A326, A327, C0194 sises sur la commune de SAMEON, d'une superficie totale de 29,4088 ha, enregistrée complète le 20 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA LADRIE en date du 30 octobre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LADRIE est concurrente avec :

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy PREVOST, dont le siège d'exploitation se situe à LANDAS, pour les parcelles A647, A683, A684, A738, ZB0064 sises sur la commune de LANDAS d'une surface totale de 2,0377 ha ;

- la demande de Monsieur Freddy VERDONCK, dont le siège d'exploitation se situe à LANDAS, pour les parcelles A474, A0631, A0741, A0742, A1351, C476, C1708, ZB0062, A0754, B0574, B0576, C0344 sises sur la commune de LANDAS d'une surface totale de 3,6474 ha ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Anselme HERBOMMEZ, dont le siège d'exploitation se situe à AIX LES ORCHIES, pour les parcelles ZB0063 et A494 sises sur la commune de LANDAS d'une surface totale de 0,7580 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LADRIE, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 96,2088 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LADRIE, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy PREVOST, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 48,5777 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy PREVOST relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Freddy VERDONCK, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 84,2674 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy VERDONCK relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Anselme HERBOMMEZ, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 42,6625 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Anselme HERBOMMEZ relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA LADRIE, de Monsieur Tanguy PREVOST et de Monsieur Anselme HERBOMMEZ sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Freddy VERDONCK n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA LADRIE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL DE LA LADRIE est autorisée à exploiter les parcelles D0074, A611, C1710, A713, ZB0066, A0459, A0495, B0564, ZB0002, A493, A728, C535, D141, ZB0013, A1246, A1247, C0541, C1580, C1581, ZB0061, C0699, C0701, ZB0063, ZB0067, A474, A0631, A0741, A0742, A1351, C476, C1708, ZB0062, A0754, B0574, B0576, C0344, A647, A683, A684, A738, ZB0064, A1375, C447, C928, B0571, ZB0068, B478, A494, C451, ZB0014, ZB0109, ZB0060, B723, C443, C444, ZB0042, C441, C523, A680, C0464, A1412, C421, C463, C526, C813, C1262, C1706, D0060, D0073, D0130, D0132, D0579, D0719, ZB0065, ZB108 sises sur la commune de LANDAS et A323, A325, A326, A327, C0194 sises sur la commune de SAMEON, d'une superficie totale de 29,4088 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean Noël DUPONT (décédé) à LANDAS.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRÊTÉ modificatif n° 1 du 6 mars 2019  
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de l'Aisne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018, à effet au 31 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la modification formulée par le mouvement des entreprises de France (MEDEF).

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation**

1) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Stéphane DUMORTIER (*en remplacement de Mme Marie-Thérèse PIEKACZ*) »

Le reste est sans changement.

**Article 2**

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 6 mars 2019

La Cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.